

Cour de cassation de Belgique

Arrêt

N° P.14.1221.F

- I. BAM TECHNICS**, société anonyme, dont le siège est établi à Chaudfontaine, rue Joseph Dupont, 73,
prévenue et civilement responsable,
- II. AMLIN CORPORATE INSURANCE**, société anonyme, dont le siège est établi à Saint-Josse-ten-Noode, boulevard Albert II, 9,
partie intervenue volontairement,
demanderesses en cassation,
représentée par Maître Bruno Maes, avocat à la Cour de cassation,

contre

- 1. LES ASSURANCES FEDERALES**, association d'assurances mutuelles sur la vie, dont le siège est établi à Bruxelles, rue de l'Etuve, 12,
- 2. P. B.**
parties civiles,
défendeurs en cassation.

III. LES ASSURANCES FEDERALES, association d'assurances mutuelles sur la vie, mieux qualifiée ci-dessus,
partie civile,
demanderesse en cassation,

contre

1. **BAM TECHNICS**, société anonyme, mieux qualifiée ci-dessus,
prévenue et civilement responsable,
2. **AMLIN CORPORATE INSURANCE**, société anonyme, mieux qualifiée ci-dessus,
partie intervenue volontairement,
3. **TRAVHYDRO IMMOBILIERE**, société anonyme, dont le siège est établi à Charleroi (Marcinelle), avenue Emile Rousseaux, 40,
prévenue et civilement responsable,
4. **CONTROLE INDUSTRIEL BELGE**, société anonyme, dont le siège est établi à Mons (Maisières), rue des Pierres, 18B,
prévenue et civilement responsable,
défendeurs en cassation,

IV. TRAVHYDRO IMMOBILIERE, société anonyme, mieux qualifiée ci-dessus,
prévenue et civilement responsable,
représentée par Maître Jacqueline Oosterbosch, avocat à la Cour de cassation,

contre

1. **LES ASSURANCES FEDERALES**, association d'assurances mutuelles sur la vie, mieux qualifiée ci-dessus,
2. **P. B.**
parties civiles,
défendeurs en cassation.

I. LA PROCÉDURE DEVANT LA COUR

Les pourvois sont dirigés contre un arrêt rendu le 11 juin 2014 par la cour d'appel de Mons, chambre correctionnelle.

Les deux premières demandereses invoquent deux moyens dans un mémoire annexé au présent arrêt, en copie certifiée conforme.

A l'audience du 18 février 2015, le conseiller Gustave Steffens a fait rapport et l'avocat général délégué Michel Palumbo a conclu.

II. LA DÉCISION DE LA COUR

Les demandereses appelées sociétés anonymes Travaux Galère et Fortis Corporate Insurance dans l'arrêt attaqué, s'identifient avec les sociétés anonymes Bam Technics et Amlin Corporate Insurance, ci-dessus désignées.

A. Sur le pourvoi de la société anonyme Bam Technics :

1. En tant que le pourvoi est dirigé contre la décision de condamnation rendue sur l'action publique exercée à charge de la demanderesse :

Sur le premier moyen :

Quant à la première branche :

Le moyen est pris de la violation des articles 13, 3° et 5°, de l'arrêté royal du 27 mars 1998 relatif à la politique du bien-être des travailleurs lors de l'exécution de leur travail et 81, 1°, de la loi du 4 août 1996 relative au bien-être des travailleurs lors de l'exécution de leur travail.

Ces dispositions sanctionnent les membres de la ligne hiérarchique exécutant la politique de l'employeur dans l'exercice du contrôle effectif des

équipements de travail et de protection, et dans le contrôle de la répartition des tâches.

Poursuivie sous la prévention B.1.3 pour avoir, en qualité d'auteur ou de coauteur, violé ces règles, la demanderesse soutient que sa responsabilité pénale ne pouvait être engagée dès lors que l'infraction visée à l'article 13, 3° et 5°, de l'arrêté royal précité n'est imputable qu'aux membres de la ligne hiérarchique qui exécutent la politique de leur employeur.

Le transfert de la responsabilité pénale de l'employeur sur ses préposés ou mandataires ne prive toutefois pas le juge du pouvoir de constater que, concrètement, l'employeur a commis, dans le cadre du contrôle précité, une faute susceptible d'engager sa responsabilité pénale.

L'arrêt énonce d'abord que la demanderesse est restée en défaut d'avoir pris les mesures idoines pour mettre fin aux manquements constatés à treize reprises par le coordinateur santé-sécurité et d'avoir vérifié la conformité de l'échafaudage. Il considère ensuite qu'en sa qualité d'entrepreneur principal chargé de la construction du bâtiment où l'accident de travail s'est produit, la demanderesse n'a pas contrôlé si la répartition des tâches avait été effectuée de sorte que celles-ci le soient par des travailleurs ayant les compétences nécessaires et ayant reçu la formation et les instructions requises à cet effet. Il relève encore que l'information que la demanderesse a donnée en début de chantier était insuffisante.

Par ces considérations, les juges d'appel ont légalement déclaré la demanderesse coupable de la prévention B.1.3.

Le moyen ne peut être accueilli.

Quant à la deuxième branche :

La demanderesse reproche à l'arrêt de dire la prévention B.1.4 établie sur la base de l'article 81, 1°, de la loi du 4 août 1996 relative au bien-être des

travailleurs lors de l'exécution de leur travail, alors que les comportements sanctionnés étaient visés par l'article 87, 5° et 6°, de la même loi.

L'article 81,1° précité punit l'employeur qui a enfreint les dispositions de la présente loi et de ses arrêtés d'exécution, sans préjudice de ce qui est prévu à l'article 87 de ladite loi qui recense des infractions plus spécifiques en les réprimant de manière plus lourde.

Reprochant aux juges d'appel d'avoir appliqué une disposition générale moins sévère, le moyen est irrecevable à défaut d'intérêt.

Quant aux troisième, quatrième, cinquième et sixième branches réunies :

Le moyen critique la déclaration de culpabilité de la demanderesse du chef des préventions B.1.4 et B.1.5. Il reproche à l'arrêt de ne retenir qu'une infraction aux articles 23, 24, 25, 26 et 29, 3°, de la loi du 4 août 1996 ou à des dispositions du Règlement général sur la protection du travail dont la légalité de l'application au cas d'espèce est contestée.

Par adoption des motifs du premier juge, qui a lui-même fait expressément application des dispositions visées à la citation, l'arrêt dit les préventions établies parce que ce comportement était visé par les articles visés du Règlement général sur la protection du travail, entre-temps abrogés mais applicables au moment des faits, et que ce comportement reste punissable sur la base des dispositions de l'arrêté royal du 25 janvier 2001 relatif aux chantiers temporaires ou mobiles, et spécialement son article 51.

Procédant d'une lecture incomplète de l'arrêt, le moyen manque en fait.

Quant à la septième branche :

La demanderesse soutient qu'elle ne pouvait pas être déclarée coupable de coups ou blessures involontaires, prévention fondée sur celles visées sous B.1.3, B.1.4 et B.1.5, et qui n'ont pas été légalement établies.

Ayant légalement justifié leur décision relative aux préventions B.1.3, B.1.4 et B.1.5, les juges d'appel ont, sans violer les articles 418 et 420 du Code pénal, considéré que ces faits constituaient la faute requise par ces dispositions.

Le moyen ne peut être accueilli.

Sur le second moyen :

Le moyen soutient que l'arrêt ne peut, sans contradiction, énoncer qu'il condamne la demanderesse au minimum de la peine d'amende prévue par la loi et, statuant à l'unanimité de ses membres, porter à six mille euros la peine d'amende de cinquante euros infligée par le premier juge.

Les juges d'appel ont condamné la demanderesse à une seule peine du chef de coups ou blessures involontaires et de diverses infractions au règlement général pour la protection du travail.

Plus sévère que la peine prévue par l'article 399 du Code pénal, la peine applicable en l'espèce est, non celle que prévoit l'article 128, alinéa 2, du Code pénal social, mais celle prévue par les dispositions de la loi qui était en vigueur à la date des faits, à savoir la loi du 4 août 1996 relative au bien-être des travailleurs lors de l'exécution de leur travail.

Pour les infractions déclarées établies en l'espèce, l'article 81 de la loi du 4 août 1996 prévoyait la condamnation à une peine d'emprisonnement de huit jours à un an et/ou une peine d'amende minimum de cinquante euros.

Lorsque la peine privative de liberté est de moins d'un mois et s'exprime en jours, l'article 41*bis* du Code pénal ne prévoit, à l'égard de la personne morale, aucune multiplication du minimum de l'amende de 500

euros, de sorte qu'en pareil cas, la peine appliquée est ce minimum, sans qu'il puisse être inférieur au minimum de l'amende prévu pour le fait.

En l'espèce, la peine minimale applicable à la société demanderesse était de 500 euros, de sorte qu'il est contradictoire de lui infliger une amende de 6.000 euros après avoir décidé de ne la condamner qu'au minimum légal.

Dans cette mesure, le moyen est fondé.

Cette illégalité entraîne la cassation de la peine et de la contribution au Fonds d'aide aux victimes d'actes intentionnels de violence mais reste sans incidence sur la déclaration de culpabilité.

Le contrôle d'office

Les formalités substantielles ou prescrites à peine de nullité ont été observées et la décision est, sauf l'illégalité à censurer ci-après, conforme à la loi.

2. En tant que le pourvoi est dirigé contre les décisions qui, rendues sur les actions civiles exercées par les défendeurs contre la demanderesse, statuent sur

a. le principe de la responsabilité :

La demanderesse ne fait valoir aucun moyen spécifique.

b. l'étendue des dommages :

L'arrêt alloue des indemnités provisionnelles aux défendeurs, réserve à statuer sur le surplus des demandes, rouvre les débats et renvoie la cause *sine die*.

Pareilles décisions ne sont pas définitives au sens de l'article 416, alinéa 1^{er}, du Code d'instruction criminelle, dans sa version applicable à la cause, et sont étrangères aux cas visés par le second alinéa de cet article.

Le pourvoi est irrecevable.

B. Sur le pourvoi de la société anonyme Amlin Corporate Insurance :

1. En tant que le pourvoi est dirigé contre la décision qui statue sur le principe de la responsabilité :

La demanderesse ne fait valoir aucun moyen.

2. En tant que le pourvoi est dirigé contre les décisions qui statuent sur l'étendue des dommages :

Pour le motif mentionné ci-dessus sous A.2.b, le pourvoi est irrecevable.

C. Sur le pourvoi de la société anonyme Les Assurances fédérales :

1. En tant que le pourvoi est dirigé contre la décision qui statue sur le principe de la responsabilité :

La demanderesse ne fait valoir aucun moyen.

2. En tant que le pourvoi est dirigé contre la décision qui statue sur l'étendue du dommage :

Pour le motif mentionné ci-dessus sous A.2.b, le pourvoi est irrecevable.

D. Sur le pourvoi de la société anonyme Travhydro :

1. En tant que le pourvoi est dirigé contre la décision de condamnation rendue sur l'action publique exercée à charge de la demanderesse :

Sur le moyen pris, d'office, de la violation de l'article 149 de la Constitution :

Pour les motifs mentionnés en réponse au second moyen de la société anonyme Bam Technics, il est contradictoire d'infliger à la demanderesse une amende de 6.000 euros après avoir énoncé qu'il y avait lieu de la condamner au minimum de l'amende prévue par la loi.

Cette illégalité entraîne la cassation de la peine et de la contribution au Fonds d'aide aux victimes d'actes intentionnels de violence mais reste sans incidence sur la déclaration de culpabilité.

Le contrôle d'office

Les formalités substantielles ou prescrites à peine de nullité ont été observées et la décision est, sauf l'illégalité à censurer ci-après, conforme à la loi.

2. En tant que le pourvoi est dirigé contre les décisions qui, rendues sur les actions civiles exercées par les défendeurs contre la demanderesse, statuent sur

a. le principe de la responsabilité :

La demanderesse ne fait valoir aucun moyen.

b. l'étendue des dommages :

La demanderesse se désiste de son pourvoi.

PAR CES MOTIFS,

LA COUR

Décète le désistement du pourvoi de la société anonyme Travhydro en tant qu'il est dirigé contre les décisions qui statuent sur l'étendue des dommages des défendeurs société anonyme Les Assurances fédérales et B P ;

Casse l'arrêt attaqué en tant qu'il statue sur la peine infligée à chacune des sociétés anonymes Bam Technics et Travhydro ainsi que sur leur contribution au Fonds d'aide aux victimes d'actes intentionnels de violence ;

Rejette les pourvois pour le surplus ;

Ordonne que mention du présent arrêt sera faite en marge de l'arrêt partiellement cassé ;

Condamne chacune des demanderesse sociétés anonymes Bam Technics et Travhydro à la moitié des frais de son pourvoi et laisse l'autre moitié à charge de l'Etat ;

Condamne chacun des autres demandeurs aux frais de son pourvoi ;

Renvoie la cause, ainsi limitée, à la cour d'appel de Liège.

Lesdits frais taxés en totalité à la somme de quatre cent cinquante-sept euros nonante-six centimes dont I) sur le pourvoi de la société anonyme Bam Technics : cent soixante-trois euros treize centimes dus ; II) sur le pourvoi de la société anonyme Amlin Corporate Insurance : cent vingt-quatre euros soixante-trois centimes dus et trente-cinq euros payés par cette demanderesse ; III) sur le pourvoi de la société anonyme Assurances Fédérales : trente euros quatre-vingt-cinq centimes dus et trente-cinq euros payés par cette demanderesse et IV) sur le pourvoi de la société anonyme Travhydro Immobilière : soixante-neuf euros trente-cinq centimes dus.

Ainsi jugé par la Cour de cassation, deuxième chambre, à Bruxelles, où siégeaient Frédéric Close, président de section, Benoît Dejemeppe, Pierre Cornelis, Gustave Steffens et Françoise Roggen, conseillers, et prononcé en

audience publique du quatre mars deux mille quinze par Frédéric Close, président de section, en présence de Michel Palumbo, avocat général délégué, avec l'assistance de Tatiana Fenaux, greffier.

T. Fenaux

F. Roggen

G. Steffens

P. Cornelis

B. Dejemeppe

F. Close